

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ **réglementant la pêche dans le lac de DIVONNE LES BAINS - année 2019**

Le Préfet de l'Ain

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Divonne les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 22 octobre 2018 au 12 novembre 2018 dans le cadre de la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de Divonne les Bains en 2019 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 11 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de Divonne les Bains, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

Article 3

La pêche de l'Écrevisse est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 dans le lac de Divonne les Bains.

Les écrevisses peuvent être pêchées sans limitation de la taille de capture.

La capture de l'Écrevisse doit se faire à l'aide de deux lignes montées sur canne ou de deux balances à écrevisses au maximum par pêcheur, à l'exclusion de tout autre procédé de pêche.

Equivalence possible : 1 ligne = 1 balance à écrevisses.

Article 4

La pêche du Brochet et du Sandre est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus.

Article 5

La pêche dite "à la gambe", ligne munie de cinq hameçons au maximum, est autorisée.

Article 6

La prise de l'espèce Brochet est soumise à des conditions de taille :

- tout individu capturé inférieur à la taille limite devra être remis à l'eau ;
- taille limite du Brochet : 60 cm.

Article 7

Le nombre de captures autorisées de sandres et de black-bass, par pêcheur et jour de pêche, est fixé à trois (3).

Le nombre de captures autorisées de brochets, par pêcheur et jour de pêche, est fixé à un (1).

Article 8

L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour la pêche de la Carpe.

Toute Carpe capturée, quelle que soit sa taille, est remise à l'eau.

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée du vendredi soir au dimanche matin, selon un calendrier préalablement défini par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, locataire du droit de pêche du lac et la commune de Divonne les Bains, remis à chaque pêcheur et affiché en mairie.

Article 9

La pêche en bateau n'est autorisée que du 1^{er} au 31 janvier et du 1^{er} lundi suivant le premier week end d'octobre au 31 décembre 2019. Durant cette période, elle ne peut se pratiquer qu'à poste fixe.

Article 10

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

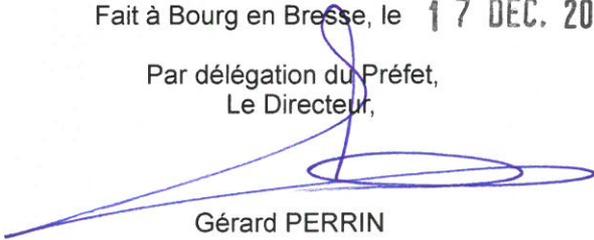
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON sur l'application internet *Télérecours citoyens*, en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

Article 11

Le directeur départemental des Territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX – NANTUA, le maire de DIVONNE LES BAINS, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 DEC. 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur,


Gérard PERRIN